

INSTRUCTION

N° 04-035-M0 du 11 mai 2004

NOR : BUD R 04 00035 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DE FIN DE MANDAT

ANALYSE

Modalités de versement de la cotisation au fonds de financement
prévu à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales

Date d'application : 11/05/2004

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉLU LOCAL ; MANDAT ;
ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE ; FINANCEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

SOMMAIRE

1. ELUS BÉNÉFICIAIRES ET MONTANT DE L'ALLOCATION.....	3
1.1. Éligibilité à l'allocation différentielle de fin de mandat	3
1.2. Montant de l'allocation	3
2. MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF	3
2.1. Assiette de la cotisation.....	4
2.2. Taux de la cotisation applicable	5
2.3. Déclaration et paiement.....	5
2.4. Dispositions transitoires applicables pour les indemnités de fonction perçues en 2003	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire n°NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003 relative à l'allocation différentielle de fin de mandat	7
ANNEXE N° 2 : Bordereau de cotisation annuelle (exemple)	12
ANNEXE N° 3 : Notice explicative de la Caisse des dépôts et consignations relative au fonds d'allocation des élus en fin de mandat	13

Les articles 69 et 70 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ont institué une allocation de fin de mandat au profit des élus ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leurs fonctions électives.

1. ELUS BÉNÉFICIAIRES ET MONTANT DE L'ALLOCATION

1.1. ÉLIGIBILITÉ À L'ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DE FIN DE MANDAT

Les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du CGCT prévoient désormais qu'une allocation pourra être versée aux maires des communes d'au moins 1000 habitants, aux adjoints délégués des communes d'au moins 20 000 habitants, aux présidents et vice-présidents délégués de communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1000 habitants au moins, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents délégués de conseils généraux et régionaux.

Cette allocation sera versée à la demande de l'élu, si à l'issue de son mandat, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'élu est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;
- l'élu a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

1.2. MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions dans la limite des taux maximaux définis pour chaque nature de mandat¹ et l'ensemble des ressources (revenu du travail, revenus de substitution, autres indemnités de fonction) qu'il perçoit à l'issue de son mandat.

L'allocation est versée pour une période de 6 mois au plus. En cas de cumul de mandat, les allocations ne sont pas cumulables entre elles.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées aux articles R. 2123-11-1, R. 3123-8-1, R. 4135-8-1, et suivants du Code général des collectivités locales ainsi que dans la circulaire du 31 décembre 2003 (annexe n°1).

2. MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif est supporté par un fonds de financement prévu à l'article L. 1621-2 du CGCT dénommé « Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat », FAEFM. Ce fonds dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge exclusive des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

¹ Taux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34, L. 3123-17 et L. 4135-17 du CGCT.

2.1. ASSIETTE DE LA COTISATION

Collectivités locales et EPCI concernés	Assiette de la cotisation
Communes ou groupements de moins de 1000 habitants	Exonération
Communes dont la population est d'au moins 1000 habitants et inférieure à 20 000 habitants	Montant annuel maximum ² des indemnités de fonction pouvant être alloué au maire.
Communes dont la population supérieure ou égale à 20 000 habitants	Montant annuel maximum ² des indemnités de fonction pouvant être alloué au maire et aux adjoints ³ .
Communautés urbaines	Montant annuel maximum ² des indemnités de fonction pouvant être alloué au président et vice-président ⁴ .
Communautés d'agglomération	
Communautés de communes	
Conseil général	Montant annuel maximum ² des indemnités de fonction pouvant être alloué au président et vice-président ⁵ .
Conseil régional	Montant annuel maximum ² des indemnités de fonction pouvant être alloué au président et vice-président ⁶ .

Exemple :

Commune de 45 000 habitants, chef lieu de canton disposant de 8 adjoints indemnisés.

- Nombre de conseiller municipal correspondant à la strate : 43
- Nombre maximum d'adjoints autorisés : 12
- Traitement annuel indiciaire soumis aux retenues pour pension relatif à l'indice brut 1015 (indice 820 majoré) au 1^{er} janvier 2004⁷ : 43 259,76 €
- Indemnités annuelles brut des maires de 20000 à 49999 habitants : 38 933,78 € (90 % de l'indice brut 1015)

² Plafond des indemnités pouvant être légalement attribuées aux élus concernés comprenant les éventuelles majorations prévues notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

³ La cotisation porte sur le nombre maximum de poste d'adjoint pouvant être créé au titre de l'article L. 2122-2 du CGCT, soit 30% de l'effectif de l'organe délibérant que se nombre soit atteint ou non dans la collectivité concernée.

⁴ La cotisation porte sur le nombre maximum de poste de vice-président pouvant être créé au titre de l'article 5211-10 du CGCT, soit 30% de l'effectif de l'organe délibérant, que se nombre soit atteint ou non dans l'établissement concerné.

⁵ La cotisation porte sur le nombre maximum de poste de vice-président pouvant être créé au titre de l'article 3122-4 du CGCT c'est à dire 15 vice-présidents dans la limite de 30% de l'effectif de l'organe délibérant, que se nombre soit atteint ou non dans la collectivité concernée.

⁶ La cotisation porte sur le nombre maximum de poste de vice-président pouvant être créé au titre de l'article 4133-4 du CGCT c'est à dire 15 vice-présidents dans la limite de 30% de l'effectif de l'organe délibérant, que se nombre soit atteint ou non dans la collectivité concernée.

⁷ Décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003.

- Adjoints de 20000 à 49999 habitants (33 % de l'indice brut 1015) : 14 275,72 €
- Taux de majoration des indemnités de fonction en raison d'une commune chef lieu de canton (article L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT) : 15 %
- Assiette de la cotisation : 241 770,50 €
 $38\,933,78 \times 1,15 + ((14\,275,72 \times 1,15) \times 12)$

2.2. TAUX DE LA COTISATION APPLICABLE

Aux termes de l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds, sans pouvoir excéder 1,5%.

Le taux de la cotisation est fixé par le décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, à 0,2 % de l'assiette.

Exemple :

- Montant de la cotisation au FAEFM : 483,54 €
 $(241\,770,50 \times 0,2 \%)$

2.3. DÉCLARATION ET PAIEMENT

Un formulaire d'appel à cotisation pour le FAEFM ou « bordereau de cotisation » (annexe n°2) sera adressé aux collectivités et établissements concernés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

Il reviendra à l'ordonnateur de servir ce formulaire, d'adresser un exemplaire à la caisse des dépôts et consignations à l'aide de l'enveloppe retour fournie.

Une copie de ce document est joint obligatoirement au mandat de paiement correspondant établi sur le compte 65 372 « cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ».

Le paiement de la cotisation doit être effectué par la collectivité et l'EPCI concerné avant le 1^{er} décembre.

Ce paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire du FAEFM à savoir :

Code banque : 40031 Code guichet : 00001 Numéro de compte : 0000294386J Clé RIB : 12

Les comptables doivent attirer l'attention de l'ordonnateur sur l'importance de servir correctement la référence du virement. Cette référence, précisée sur le bordereau de cotisation annuel, commence par 88W et se compose d'une série continue (sans espace) de 18 caractères.

Dans l'hypothèse où le comptable, à l'occasion des contrôles mis à sa charge par les articles 12 B, 13 et 35 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, constate une erreur dans la référence du virement, il en informe sans délai l'ordonnateur afin qu'il procède à la régularisation nécessaire.

En effet, seule cette référence permet à la Caisse des dépôts et consignations de suivre les versements effectués par les organismes cotisants.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT, susceptible de justifier l'application des dispositions relatives à l'inscription et au mandatement d'office (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT).

2.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES POUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES EN 2003

Pour l'entrée en vigueur du dispositif, le décret n°2003-592 du 2 juillet 2003 précité prévoit la possibilité pour les collectivités et établissements concernés de payer la cotisation due au titre de l'année 2003, jusqu'au 1^{er} juin 2004, l'appel à cotisation correspondant n'étant lancé par la caisse des dépôts et consignations qu'à compter du 1^{er} mars 2004.

Ainsi deux appels à cotisation auront lieu au cours de l'année 2004.

Le taux de la cotisation est fixé pour les indemnités perçues en 2003 à 0,1%.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE N° 1 : Circulaire n°NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003 relative à l'allocation différentielle de fin de mandat



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES ÉLUS, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX FPI

Paris, le 31 décembre 2003

Le Ministre délégué aux libertés locales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
Départements (métropole et DOM)

Circulaire N° NOR/LBL/B/03/10088/C

RESUME : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux

OBJET : Dispositions relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a renforcé le statut de l'élu local, notamment en créant une allocation de fin de mandat pour les élus locaux ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leurs fonctions électives.

Cette allocation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies aux articles L 1621-2, L 2123-11-2, L 3123-9-2 et L 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de faciliter le retour à l'activité professionnelle pour les élus ayant fait le choix de se consacrer à temps plein à leur mandat. Dès lors, l'ensemble des élus locaux, quelle que soit l'activité professionnelle qu'ils exerçaient au moment de leur prise de fonction électorale, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat s'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L 2123-11-2, L 3123-9-2 et L 4135-9-2 précités. Je précise toutefois que, cette allocation ayant vocation à faciliter le retour à l'activité professionnelle, les retraités sont exclus du bénéfice de celle-ci.

Ces dispositions législatives sont complétées par le décret n° 2003-943, du 2 octobre 2003, qui précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

1 - Les modalités de financement du fonds.

A – Collectivités locales et EPCI concernés.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le fonds de financement de l'allocation de fin de mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation à la charge exclusive des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Toutefois, les collectivités et groupements de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute contribution.

De plus, les communes de moins de 20 000 habitants ne sont assujetties à cotisation que sur la base de l'indemnité de fonction allouée au maire.

B – Assiette

L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées par la commune aux membres de son exécutif, que ceux-ci poursuivent ou non leur activité professionnelle, retraités compris. Ainsi, chaque commune doit appliquer le taux de cotisation au montant maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées au maire et aux adjoints. S'agissant des mandats d'adjoints, les communes de 20 000 habitants au moins doivent cotiser pour chaque poste pouvant être créé au titre de l'article L 2122-2 du CGCT, que le siège d'adjoint ait été effectivement pourvu ou non.

La notion de montant annuel maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L 2123-22 du CGCT.

Les conseils généraux et régionaux ainsi que les EPCI à fiscalité propre de 1 000 habitants au moins doivent procéder de même pour déterminer l'assiette de la cotisation qu'ils doivent verser pour leurs présidents et vice-présidents.

Pour l'exercice 2003, l'assiette est déterminée dans les mêmes conditions, sur le montant annuel maximum des indemnités de fonction ayant pu être attribuées du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

C – Taux

Le taux de la cotisation est fixé, par le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003, à 0,2 % de l'assiette. A titre transitoire, ce taux est fixé à 0,1 % pour l'année 2003.

Le taux sera susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds.

D – Déclaration et paiement

Avant le 15 octobre de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations transmettra aux collectivités et établissements contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement de l'allocation. Ces derniers devront déclarer le montant total des indemnités de fonction susceptible d'être alloué aux élus membres de l'exécutif.

ANNEXE N° 1 (suite)

La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L 2123-22 du CGCT.

Le paiement de la cotisation doit être effectué par les collectivités et les EPCI concernés avant le 1er décembre de l'année en cours.

Pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le décret du 2 juillet 2003 précité prévoit la possibilité pour les collectivités et établissements concernés de payer, la cotisation due au titre de l'année 2003, jusqu'au 1er juin 2004, l'appel à cotisation correspondant n'étant lancé par la Caisse des dépôts et consignations qu'à compter du 1er mars 2004.

En conséquence, deux cotisations devront être payées séparément en 2004, celle due au titre de l'année 2003 et celle pour l'année 2004.

Je souligne que la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat est une dépense obligatoire et qu'il vous appartient de prendre toute mesure, afin de vous assurer de l'inscription au budget des sommes nécessaires à l'acquittement de la cotisation.

Le défaut de paiement est susceptible d'entraîner l'application des dispositions des articles L 1612-15 et L 1612-16 du CGCT relatives à l'inscription et au mandatement d'office.

Afin de faciliter pour les collectivités locales et pour les EPCI à fiscalité propre concernés l'inscription à leur budget des sommes correspondant au montant de leur cotisation, le compte spécifique 65 372 a été créé dans les nomenclatures M 14 et M 52 intitulé « Cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ».

2 – Les élus potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat

Aux termes des dispositions de la loi du 27 février 2002, peuvent potentiellement bénéficier de l'allocation de fin de mandat les maires des communes d'au moins 1 000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants au moins ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

Je souligne que les indemnités de fonction des adjoints au maire, ainsi que celles des vice-présidents des EPCI ou des conseils généraux et régionaux, ne pouvant être allouées qu'en cas de délégation de fonction du maire ou du président, il en résulte que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre au versement de l'allocation de fin de mandat.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, les élus précités doivent avoir abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif. La condition d'abandon de l'activité professionnelle s'apprécie au terme du mandat.

Par ailleurs, ces élus doivent, soit être inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), soit disposer de revenus professionnels inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

ANNEXE N° 1 (suite)

3 - Les revenus intégrés dans le calcul du montant de l'allocation.

Les articles L 2123-11-2, L 3123-9-2 et L 4135-9-2 du CGCT disposent que, pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, le demandeur doit percevoir des revenus inférieurs aux indemnités de fonction dont il bénéficiait précédemment.

Afin de déterminer le montant de l'allocation de fin de mandat, le service gestionnaire du fonds doit établir la différence entre le montant des indemnités de fonction qui étaient perçues au titre du mandat électif jusqu'alors exercé et l'ensemble des ressources désormais perçues par le demandeur au titre d'une nouvelle activité professionnelle, des revenus de substitution qu'il peut percevoir (allocation chômage...) ou encore d'autres indemnités de fonction dont il bénéficie en cas de cumul de mandats.

Les éventuelles ressources d'une autre nature ne sont pas prises en compte dans le mode de calcul de l'allocation.

4 - Les délais pour formuler la demande de versement de l'allocation.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations (voir coordonnées in fine) au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice du mandat. La notion d'issue du mandat correspond au terme normal du mandat électif exercé. Ainsi, les élus locaux peuvent faire une demande de versement de l'allocation dans les cinq mois suivant le dernier tour de scrutin ayant permis de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du conseil municipal, régional ou du conseil de l'EPCI. Pour les conseils généraux, la demande doit être effectuée dans les cinq mois après le dernier tour de scrutin ayant permis de renouveler l'intégralité des membres du conseil ou d'une liste sortante.

5 - Les pièces justificatives.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être transmise à la Caisse des dépôts et consignations, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu,
- copie de l'attestation de l'ANPE ou du bulletin de salaire perçu au titre d'une activité professionnelle ou, à défaut, déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

6 – Le signalement des changements de situation

Tout changement dans la situation des bénéficiaires de l'allocation (reprise d'une activité professionnelle, modification du montant des revenus perçus, exercice d'un nouveau mandat électif...) doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au service gestionnaire du fonds.

Les différents contacts avec le service gestionnaire du fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat pourront être pris à l'adresse suivante :

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Fonds d'allocation des élus en fin de mandat

FAEFM


24, rue Louis Gain

BP 20328

49939 Angers Cedex 9

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans votre département.

ANNEXE N° 2 : Bordereau de cotisation annuelle (exemple)



**CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

APPEL DE COTISATION

FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT

N° client : 01AKP769

N° de contrat : 0111435

N° de téléphone : 02 41 05 25 88

Courriel : accueilfaefm@caissedesdepots.fr

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

HOTEL DU DEPARTEMENT
31 BOULEVARD EMILE ROUX

16017 ANGOULEME CEDEX 9

Bordereau de cotisation annuelle exercice 2003

Merci de compléter les zones grisées

Nombre d'élus concernés :

Assiette de cotisation annuelle	Taux de cotisation	Cotisation due (intégralement à la charge de la collectivité)
	0,10 %	

L'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement au montant des indemnités brutes réellement versées : reportez-vous à la notice explicative.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI certifie l'exactitude des informations portées sur le présent document.

Document validé le :

Nom de l'ordonnateur :

Signature :

Cotisation payable uniquement par virement sur le compte suivant :

Code banque : 40031 code guichet : 00001 Numéro de compte : 0000294386J C/c Rib : 12

Pour permettre à la Caisse des dépôts d'identifier votre versement, renseignez impérativement votre virement avec la référence ci-dessous. En aucun cas, vous ne devez saisir d'espace avant ou à l'intérieur de cette référence : **88W01AKP769A.CA2003**

Transmettez ce bordereau à la Caisse des dépôts et consignations.

Date d'exigibilité (bordereau et paiement) : 1^{er} juin 2004

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - FAEFM - 24 RUE LOUIS GAIN - BP 20025 - 49000 ANGERS CEDEX 9
www.bdc.retraite.fr

ANNEXE N° 3 : Notice explicative de la Caisse des dépôts et consignations relative au fonds d'allocation des élus en fin de mandat



NOTICE EXPLICATIVE

FONDS D'ALLOCATION DES ÉLUS EN FIN DE MANDAT

Pourquoi un appel de cotisation pour le FAEFM ?

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Loi n°2002-276), complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003, met en place un nouveau fonds pour les élus locaux : le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat (FAEFM). La circulaire du Ministre délégué aux Libertés locales en date du 31 décembre 2003 relative à l'allocation différentielle de fin de mandat, précise le fonctionnement et le champ d'application du FAEFM.

Le FAEFM est alimenté par une cotisation annuelle à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi la Caisse des dépôts et consignations vous adressera désormais, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année, un appel de cotisation au FAEFM (la liste des collectivités devant cotiser au FAEFM est transmise à la Caisse des dépôts par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur).

Exceptionnellement, au titre du démarrage de ce fonds, l'appel de cotisation ci-joint vous est également adressé au 1^{er} semestre de l'année 2004 pour le versement de la cotisation 2003.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre de l'article L.1612-15 du CGCT (une ligne budgétaire a été créée dans les nomenclatures M 14 et M 52 sous le compte 65 372).

Que devez-vous faire ?

- ① Complétez et signez l'appel de cotisation (zones grisées)
- ② Procédez au paiement de la cotisation due par virement sur le compte du FAEFM à l'aide des références qui figurent au bas de l'appel de cotisation.
- ③ Enfin, n'oubliez pas d'adresser l'appel de cotisation complété et signé à la Caisse des dépôts et consignations à l'aide de l'enveloppe-retour qui vous est fournie

Il est essentiel de respecter la date d'exigibilité au 1^{er} juin 2004.

Comment compléter l'appel de cotisation ?

Rubrique Nombre d'élus concernés

Communes < 20 000 habitants	Seul le maire est pris en compte. Vous devez donc déclarer 1.
Communes > 20 000 habitants	Sont pris en compte le maire et ses adjoints. Exemple : si votre commune compte 1 maire et 15 adjoints, vous devez déclarer 16.
Conseils généraux et régionaux	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. Exemple : si votre conseil compte 1 président et 9 vice-présidents, vous devez déclarer 10.
EPCI	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. Exemple : si votre établissement compte 1 président et 1 vice-président, vous devez déclarer 2.

Les élus mentionnés dans le tableau ci-dessus doivent être pris en compte même s'ils ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à terme à une allocation du FAEFM (exemple : un maire qui n'a pas cessé ses activités professionnelles doit être pris en compte. Son indemnité doit bien être intégrée dans l'assiette de cotisation, même si cet élu ne pourra pas prétendre à une allocation à la fin de son mandat. De même pour un maire ou un président retraité).

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Rubrique Assiette de cotisation annuelle

L'assiette de cotisation correspond au montant maximum annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus définis dans la rubrique précédente. Cette assiette ne correspond donc pas nécessairement à la réalité des indemnités versées (cas où l'élu renonce à tout ou partie de ses indemnités, ou bien en cas d'écêtement). La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

Pour l'exercice 2003, l'assiette est également déterminée sur le montant annuel maximum des indemnités de fonction ayant pu être attribuées du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003. Indiquez les centimes après la virgule.

Exemple d'une commune chef lieu de 170 000 habitants ayant 15 adjoints :

Indemnité théorique maximale annuelle du maire (y compris majoration chef lieu) : 78 018,18 euros (2003)

Indemnité théorique maximale annuelle d'un adjoint (y compris majoration chef lieu) : 35 511,73 euros (2003)

Vous devez donc déclarer $78\,018,18 + (15 \times 35\,511,73) = 610\,694,13$ euros (pour 2003)

Si le maire (par exemple) n'a pas perçu la totalité des 78 018,18 euros correspondant au montant annuel maximum ayant pu lui être attribué dans cette commune (renoncement à tout ou partie de ses indemnités, écêtement en cas de mandats multiples), vous devez malgré tout prendre en compte ce montant de 78 018,18 euros pour le calcul de l'assiette de cotisation.

Remarque : des revalorisations d'indemnités sont parfois publiées au Journal Officiel avec date d'effet en fin d'année (souvent au 1^{er} décembre). En l'absence de publication de telles revalorisations au moment où vous validez et signez l'appel de cotisation, considérez simplement que la valeur des indemnités en cours est celle que vous devez prendre en compte pour la fin de l'année.

Rubrique Cotisation due

La cotisation due s'obtient en appliquant à l'assiette de cotisation annuelle que vous déclarez, le taux de cotisation qui est pré-imprimé dans la case attenante (soit 0,1 %). Indiquez les centimes après la virgule. Cette cotisation est intégralement à la charge de la collectivité : elle ne doit en aucun cas donner lieu à des prélèvements sur les indemnités versées aux élus.

Pour finir, validez en apposant la date, le nom et la signature de l'ordonnateur dans l'encadré prévu à cet effet. Procédez au paiement par virement (voir ci-dessous) et transmettez l'appel de cotisation complété à la Caisse des dépôts à l'aide de l'enveloppe-retour jointe.

Comment payer la cotisation due ?

Le paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire du FAEFM dont le RIB est indiqué dans l'encadré qui figure au bas de l'appel de cotisation.

Pour permettre à la Caisse des dépôts d'identifier votre versement, renseignez impérativement votre virement avec la référence qui vous est également indiquée. Cette référence commence par **88W** et comporte 18 caractères au total. Ne saisissez aucun espace avant ou à l'intérieur de cette référence. Vous éviterez ainsi d'être sollicité par la Caisse des dépôts et consignations pour l'identification de votre versement.

Votre comptable pourra également vous apporter des explications en cas de besoin.

**Pour plus d'informations, consultez le site
www.fae fm.org**

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114